

VD_FINDINFO HC / 2021 / 694 vom 22. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___694

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 694 du 22 juin 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 694 del 22 giugno 2021

Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, AVOCAT, HONORAIRES | 394 CO, 398 al. 2 CO, 12 LLCA

Erwägungen

E. 9

août 2010 qui n'a pas été allégué en procédure et qui ne saurait donc être pris en compte, respectivement à des faits non établis, à tout le moins pas dans la mesure alléguée par l'appelant. Partant, le grief doit être rejeté. A toutes fins utiles, on relèvera que l'intimé n'a certes pas évité à son client les différentes procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment les appels contre les prononcés de première instance ayant été rendus dans ce cadre. Toutefois, les appels – que ce soit sous l'ancien comme sous le nouveau droit – sont, selon l'expérience, la règle ou du moins très fréquents dans le canton de Vaud, en particulier en cas d'enjeux, considérés par l'appelant lui-même comme essentiels, liés à l'enfant et à sa garde alternée qui n'avait pas été érigée à l'époque en principe par le législateur. Dans ces conditions, il n'apparaît pas hautement vraisemblable que, sans les termes précités utilisés par l'intimé dans son courriel du 9 août 2010, l'appelant aurait renoncé à de telles démarches. Au demeurant, comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelant n'a jamais contesté dans le cadre de la présente procédure l'opportunité des procédures de mesures protectrices de l'union conjugale entreprise en sa faveur par l'intimé, sous réserve des deux recours au Tribunal fédéral. On peine dès lors à comprendre ce qu'il entend déduire de son grief, étant précisé que ses prétentions liées au dépôt desdits recours seront examinées ci-après (cf. infra consid. 5.5.3).

5.2 5.2.1 L'appelant invoque un établissement inexact car incomplet de l'état de fait du jugement entrepris quant à l'objectif qu'il visait dans le cadre des procédures menées en sa faveur par l'intimé. Il soutient en substance que l'objectif essentiel de son combat portait sur le bien de son fils, pour lequel il avait sollicité l'autorité parentale conjointe et la garde alternée, et non pas sur l'obtention de la réparation des injustices dont il se serait senti lui-même la victime. Il se prévaut à cet égard de différents extraits de ses propres courriels à l'attention de ses conseils qu'il reproche aux premiers juges de ne pas avoir reproduit dans l'état de fait du jugement. Selon lui, il en résulterait que sa situation de profond désarroi ne lui permettait pas de prendre la distance nécessaire par rapport aux enjeux et aux coûts des différentes démarches judiciaires, eu égard notamment au caractère particulièrement conflictuel de la cause, ce que l'intimé, en tant qu'avocat, devait être en mesure de faire.

5.2.2 En l'espèce, les différents passages des courriels dont l'appelant se prévaut (cf. courriels de l'appelant à ses conseils des 7 juillet 2010, 8 janvier 2011 et 8 avril 2011) n'ont pas été allégués en procédure, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte dans l'état de fait du jugement attaqué. Pour le surplus, le fait que l'appelant avait comme objectif principal d'obtenir l'autorité parentale

conjointe et la garde alternée sur son fils – qu’il considérait être dans l’intérêt de celui-ci – ressort déjà explicitement de l’état de fait du jugement (cf. notamment ch. 14 et 19 du jugement). Au demeurant, cet élément n’enlève rien à la détermination de l’appelant dans son combat, relevée à juste titre par la Chambre patrimoniale cantonale, qui est décisive pour examiner l’éventuel lien de causalité hypothétique entre ses prétentions et la violation par l’intimé de ses devoirs de mandataire. En définitive, le grief doit être rejeté.

5.3.1 L’appelant reproche à la Chambre patrimoniale cantonale d’avoir procédé à une appréciation contraire à la bonne foi et arbitraire du rapport d’expertise du 28 février 2018 et du rapport d’expertise complémentaire du 23 janvier 2019, en violation de l’art. 157 CPC. Il soutient en substance que les premiers juges auraient substitué leur appréciation à celle de l’expert, en s’écartant sans motif des constatations de ce dernier. En particulier, rien ne justifierait selon l’appelant que la Chambre patrimoniale cantonale retienne, contrairement à l’avis de l’expert, que l’intimé n’avait pas à contenir ses sollicitations ou n’aurait pas violé son devoir d’indépendance envers lui, ni qu’elle ne retienne pas le principe et la quotité de son dommage. L’appelant reproche ainsi aux premiers juges de s’être abstenus d’apprécier l’expertise ordonnée et considère que ceux-ci se seraient limités au rôle d’une autorité de modération, en refusant de se prononcer sur l’impact de la mauvaise exécution du mandat sur le droit aux honoraires de l’intimé. Il soutient en outre que les premiers juges se seraient écartés à tort des constatations ressortant de l’expertise en considérant qu’il n’était pas hautement vraisemblable qu’il n’aurait pas donné son accord aux deux recours au Tribunal fédéral s’il avait su quels étaient les risques financiers y relatifs.

5.3.2 Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il lui appartient d’apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d’eux (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 4A_394/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2.4, RSPC 2010 p. 147). L’expertise revêt une valeur probante lorsqu’elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l’expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l’expert. Le juge doit en principe s’en tenir à la version retenue par l’expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s’écarter des conclusions de l’expert qu’en présence de raisons majeures, lorsque le rapport d’expertise contient des contradictions, lorsqu’une détermination de son auteur vient le démentir sur des points importants, lorsqu’il contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu’il se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1 ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa).

5.3.3 En l’espèce, on ne voit pas que la Chambre patrimoniale cantonale se soit fondamentalement écartée du rapport d’expertise et de son complément sans motifs, mais bien plus qu’elle s’est livrée à une appréciation – motivée – des constatations de l’expert que l’appelant ne partage pas. Se fondant sur divers éléments au dossier, les premiers juges ont ainsi exposé les motifs pour lesquels il n’y avait selon eux pas lieu de retenir, contrairement à l’avis de l’expert, que l’intimé aurait dû contenir les sollicitations de l’appelant ou aurait violé son devoir d’indépendance envers ce dernier. A cet égard, il sied de relever que les premiers juges devaient clarifier les opérations que l’on pouvait reprocher à l’intimé. Or, il apparaît que l’expertise n’a pas pu déterminer clairement dans quelle

mesure – hormis s’agissant des opérations relatives au divorce, à savoir notamment les requêtes de mesures protectrices de l’union conjugale et les procédures consécutives, y compris devant le Tribunal fédéral, ainsi que la demande en divorce au fond – l’intimé avait participé aux autres opérations effectuées en faveur de l’appelant. Il s’ensuit que la Chambre patrimoniale cantonale n’a pas erré en appréciant la question des éventuels manquements de l’intimé à ses devoirs uniquement sur la base des opérations dont il était clairement établi qu’elles avaient été effectuées par celui-ci. On ne saurait au demeurant reprocher aux premiers juges de s’être écartés sans droit des constatations de l’expert en retenant qu’au vu des éléments au dossier, il n’était pas hautement vraisemblable que l’appelant n’aurait pas donné son accord aux deux recours déposés auprès du Tribunal fédéral s’il avait été dûment informé des risques financiers y relatifs. D’une part, cette question – soit celle du lien de causalité hypothétique entre la violation du devoir d’information de l’intimé et le dommage consécutif aux opérations réalisées dans le cadre de ces recours – relève du droit, de sorte que les premiers juges étaient fondés à l’apprécier indépendamment des considérations de l’expert sur ce point. D’autre part, la Chambre patrimoniale cantonale a exposé de manière convaincante les motifs pour lesquels il n’apparaissait pas hautement vraisemblable que l’appelant aurait renoncé au dépôt desdits recours s’il avait été davantage informé des coûts qui en résulteraient (cf. supra consid. 4.1 pp. 41 et 42). S’agissant enfin de la question des constatations de l’expert en lien avec le « principe et la quotité du dommage subi par l’appelant », elle sera examinée ci-après (cf. infra consid. 5.5 et 5.6).

5.4 5.4.1 L’appelant invoque, à l’appui de plusieurs griefs, une violation par les premiers juges de l’art. 398 CO en lien avec la non-admission des manquements de l’intimé à ses obligations de mandataire.

5.4.2 5.4.2.1 Il leur reproche premièrement d’avoir considéré qu’il aurait été pleinement informé des coûts engendrés par ses nombreuses sollicitations, en particulier téléphoniques, en raison de la remise régulière par l’intimé de listes détaillées de ses opérations. Il soutient à cet égard qu’il aurait incombé à l’intimé, compte tenu de son désarroi en tant que père, de le contenir ou à tout le moins d’attirer son attention sur le temps consacré aux entretiens compte tenu de leur facturation à un tarif horaire d’avocat de 350 fr. de l’heure. L’appelant reproche deuxièmement à la Chambre patrimoniale cantonale d’avoir jugé qu’il aurait bénéficié, en raison de sa situation professionnelle, des compétences et des connaissances requises suffisantes pour se rendre compte de l’ampleur du coût de ses nombreux entretiens. Ce faisant, les premiers juges auraient nié qu’il était un profane, dès lors qu’il n’est ni juriste, ni avocat, contrairement à l’avis de l’expert qui le qualifiait de profane sans vision globale des étapes procédurales possibles.

5.4.2.2 En l’espèce, l’expert a relevé que l’intimé avait rempli son devoir d’information générale sur l’affaire en informant régulièrement l’appelant à ce propos, celui-ci ayant en particulier été informé des aspects financiers liés aux procédures engagées pour son compte par le biais des factures détaillées qui lui avaient été régulièrement adressées, lesquelles lui permettaient de connaître précisément la nature du travail effectué, le temps que l’intimé y avait consacré, ainsi que le tarif horaire retenu. Cela étant, l’expert a néanmoins constaté qu’il n’y avait pas eu de discussion approfondie entre les parties concernant le coût global de la procédure et que l’intimé n’avait pas remis de budgets prévisionnels à l’appelant s’agissant de certaines démarches difficiles et coûteuses à entreprendre, telles que les recours au Tribunal fédéral notamment, de sorte que l’appelant n’avait pas été suffisamment informé sur le risque financier y relatif. Il a en outre relevé qu’il manquait à l’appelant, en tant que profane « une vision globale des étapes possibles (mesures protectrices, mesures provisionnelles, procédure au fond, recours au niveau

cantonal, recours devant le Tribunal fédéral, etc.) ». Sur la base des constatations précitées de l'expert – dont il n'y a pas lieu de se distancer –, il convient dès lors de retenir que l'intimé n'a pas entièrement satisfait à son devoir d'information envers l'appelant s'agissant des aspects financiers du mandat litigieux.

5.4.3 5.4.3.1 L'appelant reproche en outre à la Chambre patrimoniale cantonale une incohérence entre les constatations de fait et les considérations de droit s'agissant de l'information sur les chances de succès du recours au Tribunal fédéral formé le 24 janvier 2011 contre l'arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève. A cet égard, il relève que les premiers juges ont retenu – en droit – qu'il avait été discuté de l'opportunité et des chances de succès des deux recours au Tribunal fédéral avant que ceux-ci ne soient déposés, alors même qu'il n'aurait pas été constaté dans l'état de fait que l'intimé avait attiré son attention sur le défaut de chances de succès du recours formé le 24 janvier 2011.

5.4.3.2 En l'espèce, l'expert a notamment relevé que les démarches liées au différentes procédures engagées – que l'on rencontre fréquemment dans les procédures familiales – « [avaient] toutes été entreprises sur instruction de [l'appelant] qui entendait utiliser tous les moyens à sa disposition pour corriger ce qu'il considérait être de graves injustices commises à son encontre ». Il a en outre spécifiquement précisé que les deux recours au Tribunal fédéral avaient fait l'objet d'une discussion concernant leurs chances de succès. Compte tenu de ces constatations de l'expert – qui ont été reproduites dans l'état de fait du jugement attaqué –, on ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges d'avoir considéré que ces recours avaient été déposés après que leur opportunité et leurs chances de succès avaient été discutées entre les parties, respectivement que l'intimé n'avait pas de raison de se distancer de la volonté claire de l'appelant de procéder en ce sens. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

5.4.4 5.4.4.1 L'appelant reproche également à la Chambre patrimoniale cantonale d'avoir considéré qu'il « entendait utiliser tous les moyens à sa disposition pour corriger ce qu'il considérait être de graves injustices » et de ne pas avoir tenu dûment compte des enjeux éminemment humains du procès et de son profond désarroi concernant la situation de garde de son fils.

5.4.4.2 En l'espèce, on ne voit pas en quoi les premiers juges n'auraient pas été légitimés à retenir que l'appelant « entendait utiliser tous les moyens à sa disposition pour corriger ce qu'il considérait être de graves injustices », ce constat ressortant explicitement du rapport d'expertise du 28 février 2018 et étant de surcroît corroboré par de nombreux éléments au dossier, notamment par le contenu des correspondances échangées par les parties. Pour le surplus, ce grief a déjà été examiné ci-dessus (cf. supra consid. 5.2), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir davantage ici.

5.4.5 5.4.5.1 L'appelant reproche encore à la Chambre patrimoniale cantonale d'avoir écarté – contrairement à l'avis de l'expert – l'opportunité d'entreprendre tout mode alternatif de résolution du litige, alors que la médiation aurait selon lui dû être privilégiée car elle était la plus à même d'aboutir à l'objectif qu'il visait, à savoir l'obtention d'une garde alternée, laquelle requiert par essence une relation coparentale stable.

5.4.5.2 En l'espèce, l'issue d'une médiation apparaît éminemment hypothétique rétrospectivement, les chances de succès d'une telle démarche dépendant aussi de la partie adverse – soit en l'occurrence de l'ex-épouse de l'appelant –, dont on ignore, puisque non allégué ni établi, dans quelle mesure elle aurait été disposée à partager la garde de l'enfant C. _____ à une époque où le législateur n'avait pas encore introduit la garde alternée comme principe. Par ailleurs, le conflit entre l'appelant et son ex-épouse était tel durant le mandat litigieux qu'il semble a priori peu probable que ceux-ci auraient accepté de participer à une médiation, ce d'autant que la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale était déjà pendante lorsque l'intimé a été mandaté. Ce constat s'impose d'autant plus au vu de la détermination de

l'appelant, ressortant des différents courriels adressés à ses conseils, de faire valoir ses droits par le biais de procédures judiciaires. Partant, le grief doit être rejeté. 5.4.6 5.4.6.1 L'appelant reproche enfin aux premiers juges « d'avoir mis en balance les honoraires exorbitants de l'intimé » avec ses propres revenus. 5.4.6.2 En l'espèce, les premiers juges se sont inspirés sur ce point des constatations ressortant du rapport d'expertise complémentaire, qui ont été résumées ci-dessus (cf. supra lettre C ch. 47, sous le titre « Des enjeux financiers et humains du procès et de la situation financière de l'appelant »). On ne saurait le leur reprocher, ce d'autant que l'appelant lui-même se réfère à de multiples reprises dans son appel à ce rapport. Partant, le grief doit être rejeté. 5.5 5.5.1 L'appelant invoque une violation par les premiers juges de l'art. 8 CC en lien avec l'art. 398 al. 2 CO, s'agissant du prétendu défaut de causalité hypothétique entre ses prétentions et les manquements de l'intimé à ses devoirs de mandataire. Il soutient tout d'abord que l'intimé n'aurait pas invoqué ni a fortiori prouvé les faits permettant d'établir l'existence d'un consentement hypothétique de sa part, soit qu'il aurait consenti à certaines des opérations effectuées en sa faveur s'il avait été dûment informé à ce propos. Il fait en outre valoir qu'un tel consentement devrait de toute manière être nié au vu des éléments au dossier. Sur ce point, il relève notamment que s'il avait « été dûment informé des risques des différentes procédures quant à leurs chances de succès, mais également quant à leurs conséquences sur l'objectif de garde alternée qu'il visait, et aux autres possibilités, il aurait renoncé à tout le moins aux procédures inopportunes et dénuées de chances de succès, tels que les recours au Tribunal fédéral ». Il considère par ailleurs que les premiers juges auraient retenu à tort que ses instructions n'auraient pas été différentes s'il avait bénéficié d'un budget prévisionnel dès le début du mandat confié à l'intimé ou encore successivement, avant la préparation et le dépôt de chaque écriture judiciaire. En définitive, l'appelant fait valoir que s'il « avait su quels moyens financiers il aurait à investir en fonction de l'évolution prévisible de la cause, il aurait limité ses sollicitations et les démarches entreprises par l'intimé », de sorte qu'« il n'aurait pas encouru les frais judiciaires et d'avocat de l'ordre de ce qu'il s'est vu facturer ». 5.5.2 En cas d'omission de l'avocat, l'examen du rapport de causalité est hypothétique. Il faut rechercher le résultat hypothétique qui aurait été atteint si le mandataire avait agi correctement. L'existence d'un lien de causalité hypothétique doit être admise lorsqu'il est hautement vraisemblable que le dommage ne serait pas survenu si le débiteur avait agi correctement (ATF 124 III 155 consid. 3d ; ATF 121 III 358 consid. 5, JdT 1996 I 66 ; ATF 127 III 357 consid. 2c, JdT 2002 I 192). Lorsque le mandataire a manqué à son devoir d'information envers le mandant, c'est l'existence d'un éventuel consentement hypothétique du client qu'il convient d'examiner, soit le consentement dont on admet qu'il aurait été donné si ce dernier avait été correctement informé (ATF 133 III 121 consid. 4.1 ; TF 4A_38/2008 consid. 2.3). Pour trancher la question, il convient de se fonder sur le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie (Levy, Le devoir d'information de l'avocat, in Revue de l'avocat 2010 p. 274, cité dans le rapport d'expertise complémentaire du 23 janvier 2019 ad question 5 p. 20). 5.5.3 En l'espèce, on relèvera d'emblée qu'à l'appui de son grief, l'appelant se prévaut essentiellement des mêmes arguments que ceux ayant déjà été examinés ci-avant (cf. supra consid. 5.2 et 5.4), soit notamment du fait que son objectif tendait à obtenir l'autorité parentale conjointe et la garde alternée sur son fils, que les premiers juges auraient retenu à tort qu'il s'était montré particulièrement virulent et n'auraient pas tenu compte des enjeux éminemment humains du procès dont l'intimé avait la charge ainsi que de son profond désarroi, ou encore du fait qu'il n'était qu'un « profane » incapable d'apprécier le coût engendré par ses sollicitations. Il suffit dès lors de renvoyer à

ce qui a déjà été exposé à ce propos sans plus amples considérations. A titre préliminaire, on relèvera en outre que l'intimé a notamment allégué que toutes les actions en justice et les démarches auxquelles il est fait référence dans sa réponse « avaient été sollicitées et décidées en connaissance de cause par [l'appelant], notamment quant au volume d'activité et aux chances de succès » (cf. all. 162 de la réponse). Partant, c'est à tort que l'appelant prétend que l'intimé n'aurait pas suffisamment allégué l'existence d'un consentement – le cas échéant hypothétique – de sa part. Cela étant, l'expert a retenu – dans le cadre de l'examen du consentement hypothétique de l'appelant – que si celui-ci avait été complètement informé du coût global à investir pour parvenir à la fin de la procédure de divorce, il aurait sans doute consenti de manière plus restrictive aux opérations entreprises et n'aurait notamment pas entrepris 25% des entretiens, par téléphone ou en conférence, avec l'intimé. Au vu de ces constatations, et comme il sera exposé plus en détail ci-après (cf. infra consid. 5.6), il convient donc de retenir que l'appelant n'aurait pas consenti auxdits entretiens dans cette proportion si l'intimé avait respecté son devoir d'information envers lui s'agissant du coût global à investir pour l'exécution du mandat litigieux. L'expert – qui a mis en relation les honoraires tant de l'intimé que de Me K. _____ – a certes estimé qu'il fallait aussi tenir compte d'autres opérations auxquelles l'appelant aurait renoncé s'il avait été complètement informé du coût qui en résulterait, à savoir la dénonciation des magistrats L. _____ et W. _____, les plaintes pénales contre son ex-épouse, les commandements de payer contre l'Etat de Vaud et « la rédaction prolixe des recours au Tribunal fédéral » dont il a estimé à 25% la part excédentaire. Les constatations de l'expert ne permettent toutefois pas d'admettre un dommage en lien avec le dépôt de ces recours. En effet, leur prétendu caractère prolixe n'a nullement été relevé par le Tribunal fédéral, de sorte que l'appréciation de l'expert à ce propos – insuffisamment motivée – n'est pas convaincante. Cela est d'autant plus vrai que l'expert a également relevé, en contradiction avec ce qui précède, que lesdits recours étaient conformes aux règles de l'art, qu'ils « étaient notamment fondés sur l'arbitraire dans la constatation des faits, ce qui impliquait que [l'intimé] revint dans le détail sur les faits de la cause » et que, s'il était probable qu'un avocat plus concis et rapide aurait mis moins de temps à rédiger ces écritures, on ne pouvait pas pour autant prétendre que le temps qui y avait été consacré par l'intimé était inadmissible, l'expert ayant au demeurant précisé qu'« il n'[était] pas d'écritures dont on [devait] considérer, dans le contexte de la présente question, que [l'intimé] aurait impérativement dû les éviter ». Au demeurant, il peut être renvoyé ici à ce qui a déjà été exposé précédemment s'agissant du consentement hypothétique de l'appelant au dépôt de ces actes (cf. supra consid. 5.3.3). Quant aux autres opérations susmentionnées auxquelles l'appelant aurait renoncé selon l'expert s'il avait été dûment informé des coûts y relatifs – soit la dénonciation des magistrats L. _____ et W. _____, les plaintes pénales contre son ex-épouse et les commandements de payer contre l'Etat de Vaud –, l'appelant a admis – certes de manière ambiguë – dans sa plaidoirie écrite responsive que l'intimé n'y avait pas participé. Partant, ce dernier ne saurait répondre d'un quelconque dommage en lien avec lesdites opérations.

5.6 5.6.1 L'appelant invoque une violation de l'art. 394 CO, arguant en substance que les premiers juges auraient dû constater que l'intimé était déchu de son droit à la perception d'honoraires en raison de ses différents manquements. Il soutient à cet égard que l'appelant ne serait pas fondé à se voir rémunéré pour le temps qu'il a consacré au mandat après avoir « manqué de manière répétée à ses devoirs de diligence et de fidélité vis-à-vis de lui ». Il considère en particulier comme indus les honoraires résultant de services rendus : - alors que l'intimé n'a pas contenu ses

besoins ; - alors que l'intimé n'a pas porté de regard critique sur les instructions reçues de sa part et n'a pas fait preuve de l'indépendance requise vis-à-vis de celles-ci ; - alors que l'intimé n'a pas adapté les moyens mis en œuvre à ses moyens financiers et aux enjeux du litige ; - alors que l'intimé n'a pas satisfait à son devoir de renseignement en établissant des budgets prévisionnels et des analyses de risques ; - alors que l'intimé ne s'est pas abstenu des démarches inopportunes, inefficaces, coûteuses et vouées à l'échec. L'appelant considère en définitive qu'il aurait droit à des dommages-intérêts d'une quotité correspondant aux honoraires qu'il estime avoir versés en trop à l'intimé et qui, selon lui, se chiffrent à un montant d'au moins 71'880 fr. 60, auquel s'ajouteraient les frais judiciaires des procédures de recours au Tribunal fédéral, par 3'900 francs. 5.6.2 En l'espèce, la plupart des manquements de l'intimé que l'appelant invoque à l'appui de son grief ont déjà été examinés, de sorte qu'il peut être renvoyé à ce qui a été exposé précédemment à ce propos (cf. supra consid. 5.2 à 5.5). Cela étant, l'appelant relève à raison que les rapports d'expertise et d'expertise complémentaire font état de certains manquements de l'intimé, que l'expert a toutefois généralement relativisés, comme par exemple s'agissant du caractère opportun des recours au Tribunal fédéral. L'expert a en particulier admis que l'intimé avait manqué d'indépendance en acceptant sans limitation la plupart des sollicitations de l'appelant, notamment lorsque ce dernier réclamait très fréquemment des entretiens et des conférences téléphoniques longs et excessivement coûteux en regard de leur utilité. Il a ainsi considéré que, sur toute la durée du mandat litigieux, au moins un quart des entretiens entre les parties avait été superflu, sans que cela signifie pour autant une violation des règles de l'art par l'intimé si l'appelant, dûment informé, avait consenti aux honoraires y relatifs. Sur ce point, l'expert a toutefois relevé qu'il ne ressortait pas du dossier que l'intimé aurait pleinement satisfait à son devoir d'indiquer à l'appelant le coût très élevé engendré par lesdits entretiens. Certes, l'appelant avait reçu des factures détaillées qui mettaient en évidence le nombre d'heures consacrées aux entretiens avec l'intimé, ainsi que les honoraires qui en résultaient, de sorte qu'il pouvait mesurer en temps et en argent ce que ces opérations représentaient et qu'on ne pouvait « pas parvenir à la conclusion que, du seul fait que les contacts avocat/client étaient trop nombreux et, par conséquent très coûteux, ils auraient dû être évités ». L'expert a néanmoins indiqué que la question se présentait différemment si on la considérait « sous l'angle de l'absence de budgets prévisionnels pour l'ensemble de l'affaire ou ses étapes principales et des conséquences qui en découlent ». En d'autres termes, selon l'expert, seul le manquement de l'intimé à son devoir d'information en relation avec le budget prévisionnel global de l'affaire permettrait de retenir, sous l'angle de la causalité hypothétique, qu'il était hautement vraisemblable que l'appelant n'aurait pas consenti à l'ensemble des entretiens et des conférences téléphoniques avec l'intimé, mais seulement à 75% de celles-ci, s'il avait été, « en tant que profane sans vision globale des étapes possibles (mesures protectrices de l'union conjugale, mesures provisionnelles, procédure au fond, recours au niveau cantonal, recours devant le Tribunal fédéral, etc.) », dûment informé sur le coût global à investir. Sur la base des constatations convaincantes qui précèdent, l'appelant doit donc se voir allouer un montant correspondant à 25% des honoraires qui lui ont été facturés en lien avec lesdits entretiens et conférences téléphoniques. Dans la mesure où le total des honoraires relatifs à ces opérations s'est élevé à 44'314 fr. 93 selon l'expert, c'est un montant de 11'078 fr. 70 (44'314 f. 93 x 0,25) que l'intimé doit être astreint à lui verser à titre de dommage consécutif au manquement à son devoir d'information. En revanche, même si l'expert a également fait état de 25% de

réduction s'agissant des honoraires relatifs aux dépôts des deux recours au Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu d'admettre un dommage à ce titre pour les motifs déjà exposés, auxquels il suffit de renvoyer ici (cf. supra consid. 5.5.3). Au demeurant, l'appelant ne démontre pas qu'il subirait un dommage en lien avec d'autres opérations – dont il a pu être établi qu'elles ont été réalisées par l'intimé – auxquelles il n'aurait pas consenti si ce dernier avait agi conformément à ses obligations de mandataire.

5.7 5.7.1 Dans un dernier grief, l'appelant invoque une violation par les premiers juges de l'art. 398 al. 2 CO en lien avec le prétendu dommage qu'il aurait subi ensuite du défaut d'allégation de ses charges par l'intimé dans son procédé écrit du 14 mai 2009. Il soutient en substance qu'en raison de cette omission, il aurait été astreint à verser à son ex-épouse, du 1^{er} mai 2009 au 31 décembre 2011, une pension mensuelle de 3'200 fr. supérieure à ce qu'elle aurait dû être, cette pension ayant été réduite de 15'000 fr. à 11'800 fr. à la suite de l'arrêt rendu le 25 janvier 2013 par la Cour de justice du canton de Genève.

5.7.2 En l'espèce, l'appelant ne rend pas hautement vraisemblable que si l'intimé avait allégué ses charges dans son écriture du 14 mai 2009, la contribution d'entretien mise à sa charge par le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 mai 2009 aurait été moins élevée. C'est en vain qu'il se prévaut à cet effet de l'arrêt du 25 janvier 2013 de la Cour de justice du canton de Genève. Comme l'ont relevé les premiers juges, il ressort en effet de cet arrêt que si la contribution d'entretien due à B.Q. _____ a été réduite, ce n'est pas en raison d'une diminution des charges de l'appelant telles qu'elles avaient été retenues dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 mai 2009, mais bien en raison de la reprise par B.Q. _____ d'une activité lucrative à partir du mois de décembre 2011 et de la diminution des charges de la prénommée entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2012. En d'autres termes, l'appelant n'établit pas que le défaut d'allégation de ses charges lui aurait causé un dommage, de sorte que son grief doit être rejeté.

6. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis en ce sens que l'intimé doit être astreint à verser à l'appelant la somme de 11'078 fr. 70, plus intérêts à 5% l'an dès le 9 octobre 2015, soit le lendemain du jour de l'ouverture de la présente action. L'appelant succombe en définitive sur l'essentiel de ses conclusions, obtenant seulement 6,2% des montants dont il réclamait le paiement par l'intimé (11'078 fr. 70 / 178'180 fr. 60 x 100). Dans ces conditions, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance (art. 106 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, il n'y a non plus lieu d'astreindre l'intimé à rembourser à l'appelant les frais de la procédure de conciliation. Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'782 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront supportés par l'appelant qui, comme déjà indiqué, succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit en outre être astreint à verser à l'intimé, qui l'emporte presque intégralement en appel, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement est partiellement réformé au chiffre II de son dispositif, comme il suit : II. dit que la conclusion II prise par A.Q. _____ à l'encontre de J. _____ selon demande du 18 mars 2016, telle que modifiée le 28 février 2020, est partiellement admise en ce sens que J. _____ doit verser à A.Q. _____ la somme de 11'078 fr. 70 (onze mille septante-huit francs et septante centimes), plus intérêts à 5% l'an dès le 9 octobre 2015, et dit que la conclusion III de cette demande telle que modifiée est rejetée. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'782 fr. (deux mille sept cent huitante-deux francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q. _____. IV. L'appelant A.Q. _____

doit verser à l'intimé J. _____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : _____ Le greffier : _____ Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 28 juin 2021, est notifié en expédition complète à : ■ Me Laurence Cornu (pour A.Q. _____), ■ Me Marc Häsler (pour J. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge président la Chambre patrimoniale cantonale. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.